

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Cabinet

Bureau des polices administratives

**Circulaire du 21 septembre 2012 relative à l'accès aux fonctions
de garde particulier régies par le décret du 30 août 2006**

NOR : INTD1235098C

Références :

Article 29-1 du code de procédure pénale ;

Décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.

Les fonctions de garde particulier sont régies par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux laquelle a introduit l'article 29-1 du code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés, et par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers.

Elles nécessitent un agrément préfectoral qui sanctionne l'honorabilité et la probité professionnelles ainsi que l'aptitude technique du postulant.

De nombreuses préfectures se sont interrogées sur l'ouverture de la fonction aux ressortissants communautaires de l'Union européenne. La présente circulaire précise que l'accès à ces fonctions n'exige pas la nationalité française.

Dans le monde rural, divers agents sont investis de fonctions de police mais sous des statuts différents : gardes champêtres, agents verbalisateurs d'offices publics tels que l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou l'office national des forêts et, enfin, gardes particuliers de statut privé.

Les fonctions de garde particulier sont régies par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés, et par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers.

Elles nécessitent un agrément préfectoral qui sanctionne l'honorabilité et la probité professionnelles ainsi que l'aptitude technique du postulant.

De nombreuses préfectures ont fait part de leur interrogation depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006 du dispositif d'agrément des gardes particuliers du monde rural issu de la loi du 23 février 2005 sur l'ouverture de la fonction aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Aucun texte n'exige la nationalité française pour ces agents. En effet, l'article 29-1 du code de procédure pénale énumère limitativement les cas dans lesquels l'agrément ne peut être délivré. Sont ainsi concernées :

1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 ;

2° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les officiers de police judiciaire ; les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints (mentionnés à l'article 15 [1° et 2°]) ; les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres (mentionnés à l'article 22)

4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

Par conséquent, en l'état du droit et en l'absence de disposition expresse, il n'y a pas lieu de requérir la nationalité française pour des candidats à la fonction de garde particulier. Tous les candidats, et notamment les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, peuvent être agréés dans des conditions identiques en fournissant la demande d'agrément présentée par leur commettant propriétaire ou le titulaire de droits particuliers, l'acte de commission signé par le propriétaire ou le titulaire de droits. Ils devront satisfaire aux dispositions prévues par les articles R. 15-33-24 et R. 15-33-25 du code de procédure pénale. Vous vous conformerez à ce sujet aux précisions énoncées par la circulaire interministérielle (intérieur, agriculture, écologie) du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
LAURENT TOUVET